PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté modificatif DDTM/SJC/UC N° 345-2021
portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande de permis de construire et
à la demande d'autorisation de défrichement
présentées par la société « **CORSICA SOLE 22** », concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque avec système de stockage d'énergie, lieu-dit « Matone », commune d'Aléria

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'urbanisme, partie législative, livre IV, titre II, et partie réglementaire, livre IV, titre II ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, titre I, livre II, chapitres II et III, et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitres II et III ;

Vu le Code forestier, notamment son article L.341-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 1257-2020 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de demande de permis de construire relatif à un projet de parc photovoltaïque lieu-dit « Matone», commune d'Aléria, déposé le 1er juillet 2020 par la société « CORSICA SOLE 22, représentée par Monsieur Paul ANTONIOTTI ;

Vu la demande présentée à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse par la société « CORSICA SOLE 22 », reçue le 7 juillet 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de défrichement d'un terrain boisé sur la commune d'Aleria, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

Vu les dossiers annexés à la présente demande, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAE), en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAE, en date du 2 février 2021 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia, en date du 9 avril 2021, portant désignation de Monsieur William PUCCIO, en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Josiane CASANOVA, en tant que commissaire enquêtrice suppléante ;

Considérant que ce projet doit être soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :
Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation de défrichement présentées les 1er et 7 juillet 2020 par Monsieur Paul ANTONIOTTI pour le compte de la société « CORSICA SOLE 22 », en vue de construire un parc photovoltaïque lieu-dit « Matone », commune d'Aléria.

Article 2 :
Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, sera déposé en mairie d'Aléria pendant trente jours consécutifs, soit du lundi 6 septembre 2021 au mercredi 6 octobre 2021 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie d'Aléria, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des gestes barrières.

La commune d'Aléria prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse :
(http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-environnement-r396.html).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/2501. Ce registre sera clos automatiquement le mercredi 6 octobre 2021 à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie d'Aléria, 20 cours Charles Jean Sarocchi, 20270 Aléria. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 6 octobre 2021.

Article 3 :
Monsieur William PUCCIO, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie d'Aléria, selon les modalités suivantes :

- lundi 6 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 10 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 17 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 24 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 29 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 6 octobre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00.

En cas d'empêchement de Monsieur William PUCCIO, les permanences seront assurées par Madame Josiane CASANOVA, désignée en tant que commissaire enquêtrice suppléante, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 57 00 73). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :
Un avis au public indiquant notamment l'identité du demandeur, la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle est située, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie d'Aléria, quinze jours avant l'enquête et pendant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire d'Aléria.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Cet avis fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :
Après la clôture de l'enquête par ses soins, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire d'Aléria, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an. Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60008 – 20411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 6 :
S'agissant de la demande de permis de construire, la décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme.

S'agissant de la demande d'autorisation de défrichement, la décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté autorisant le défrichement, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le défrichement.

Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 7 :
Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de Monsieur Paul ANTONIOTTI, Village, 20251 PANCHERACCIA (téléphone : 04 95 60 69 11 et bipv-corse@corsicasole.com).

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire d'Aléria et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet,

François RAVIER